

RESOLUTION N° AGN/46/RES/8

OBJET :

FRAUDES INTERNATIONALES  
ET CRIMINALITES DES  
AFFAIRES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1977

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
MATIERE

dans la rubrique : Infractions  
économiques - Criminalité des  
affaires - Fraudes et infractions  
fiscales.

Sous-rubrique : Résolutions à  
portée générale.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 46ème session à STOCKHOLM, du 1er au 8 septembre 1977,

RAPPELANT la résolution N° 45/RES/10 adoptée à une très grande majorité lors de la 45ème session de l'Assemblée Générale à ACCRA (1976) ;

AYANT DISCUTE et PRIS EN CONSIDERATION les mesures prises par les B.C.N. de l'O.I.P.C.-INTERPOL à la suite de cette résolution ;

AFFIRMANT A NOUVEAU que les fraudes internationales et la criminalité des affaires (y compris les infractions économiques) ont des conséquences graves et d'importantes répercussions et sont donc une source de grande préoccupation pour tous les pays membres ;

CONVAINCUE que la coopération policière sur le plan international constitue une nécessité absolue dans la lutte contre cette criminalité ;

DEMANDE aux Bureaux Centraux Nationaux :

- a) de continuer à faire tout leur possible pour mettre en oeuvre toutes les recommandations, figurant en annexe de la résolution N° 45/RES/10, et dont l'application relève de leur compétence ;
- b) de continuer à attirer l'attention de leurs gouvernements sur les avantages, du point de vue de l'application de la loi pénale, qui résulteraient de :
  - la négociation en vue d'améliorer et d'étendre les voies de coopération en matière de fraudes internationales et de criminalité des affaires (y compris les infractions économiques) ;
  - l'harmonisation des lois et réglementations dans ce domaine ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/46/RES/8

- c) de prévoir, dans le cadre des procédures normales d'investigation, pour toutes les affaires de criminalité transnationale, l'obligation d'effectuer une enquête complète sur le financement de ces infractions ;
- d) de porter à la connaissance du Secrétariat Général les détails révélés par de telles enquêtes, en particulier en ce qui concerne les fonds dissimulés dans d'autres pays et qui sont le produit de fraudes internationales et de la criminalité des affaires (y compris les infractions économiques), ainsi que l'identité, le numéro de passeport et les autres renseignements pertinents relatifs aux commanditaires de ces opérations.

ooo0ooo